

ADAD – Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ADAD, Association de Défense de l'Accouchement à Domicile.

Article 2 : Objet

L'objectif premier de l'ADAD est de défendre les pratiques de l'accouchement à domicile (AAD) et de soutenir les sages-femmes libérales qui souhaitent pratiquer des AAD. L'ADAD sera également un interlocuteur pour toutes les familles qui souhaitent s'orienter vers le choix d'un AAD.

Elle vise à créer du lien et à informer tous les intervenants (médicaux, paramédicaux et autres professionnels concernés) et les familles impliquées ou concernées par la grossesse, la naissance, la maternité et la parentalité.

Enfin, elle se donne aussi comme mission d'informer et de débattre sur les thèmes de la santé reproductive et sexuelle de la femme.

Pour répondre à ces différents objectifs, l'ADAD aura recours à l'organisation de conférences, d'ateliers, de groupes de paroles, de temps de rencontres, d'événements ciblés (journée à thème), de projections...

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue de pau, TOULOUSE 31500.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des montants des adhésions annuelles (définis dans le règlement intérieur),
- du montant des recettes perçues lors des activités et/ou produits proposés,
- de subventions éventuelles publiques ou privées, de dons en nature ou financiers,
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition – les membres

L'association se compose de différents membres:

- Les membres usagers bénéficient des activités proposées par l'association.
- Les membres actifs organisent les activités de l'association, participent aux prises de décisions relatives à la vie de celle-ci et ont un droit de vote à l'Assemblée générale. Ils font partie du bureau au titre de co-président(e) et partagent la responsabilité de l'association sous forme collégiale.
- Les membres d'honneur sont ceux qui rendent un service signalé à l'association et sont dispensés de cotisations.

Article 7 : Admission et adhésion

Une personne devient membre de l'association lorsqu'elle choisit d'adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et qu'elle s'acquitte d'une cotisation (sauf membre d'honneur) dont le montant et la durée sont fixés par l'ensemble de la Collégiale et validé en Assemblée Générale.

Article 8 : Organisation de la gouvernance

Nous avons choisi d'instaurer un **bureau collégial** dont la mission est d'assurer la gestion générale de l'association et de la représenter. La Collégiale se réunit régulièrement et prend des décisions relatives à la vie de l'association. Elle s'organise au besoin en commissions thématiques pour la bonne réalisation des activités et projets de l'association.

Chacun(e) de ses membres représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association. Le travail de secrétariat, d'archivage, de trésorerie et de déclarations en préfecture tourne parmi les membres du bureau collégial.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

Sont conviés à cette assemblée générale tous les membres de l'association. Par contre, seuls les membres actifs ont droit de vote lors de l'AG. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. Elle choisit en début de séance les personnes qui vont animer les débats et en faire un compte-rendu écrit.

A l'ordre du jour les points suivants sont systématiquement traités :

- Le bilan de l'année écoulée : rapport d'activités et rapport financier,
- La mise à jour officielle de la liste des membres de la collégiale,
- Les éventuelles modifications des statuts proposés par la Collégiale,
- Les orientations pour l'année à venir.

Le mode de prise de décision est spécifié dans le règlement intérieur.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par la Collégiale ou à la demande de plus de la moitié de l'ensemble des membres actifs de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré en groupe de travail sera adopté par le bureau collégial pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts. Toutes modifications du règlement intérieur seront soumis par simple décision du bureau collégial.

Fait à Toulouse, le
Signatures de deux membres actifs: